

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Ch.12
(11 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 23 septembre 2015, par le Pôle 5 - Ch.12 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 31/2 - du 19 décembre 2013, (P08235090030).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

- **MARCHAL Christine épouse SIXOU**
Née le 21 novembre 1960 à HENIN BEAUMONT, PAS-DE-CALAIS (62)
Fille de MARCHAL Gaston-Louis et de BOUILLON Josie
De nationalité française
Ayant élu domicile chez Me DUPEUX, demeurant 282 Bld Saint Germain -
75007 PARIS
Libre

**appelante, comparante, assistée de Maître VALADE Vincent, avocat au
barreau de TOULOUSE**

- **SIXOU Michel**
Né le 04 septembre 1961 à TOULOUSE, HAUTE GARONNE (031)
Fils de SIXOU Paul et de SALVAGNAC Marie-CLaire
De nationalité française
Demeurant 44 Rue EMILE DE WOITINE - 31130 BALMA
Libre

**Intimé, comparant, assisté de Maître DUPEUX Jean-Yves, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire P 77 et de Maître FAURE Lauranne, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire P77**

Ministère public
appelant principal

COPIE CONFORME

délivrée le : 23/09/2015
à M^{lle} VALADE

COPIE CONFORME

délivrée le : 23/09/2015
à M^{me} DUPEUX

Partie civile

NUWWAREH Samer

Ayant élu domicile chez Me COHEN-TAPIA, demeurant 286 route de
Seysses - 31100 TOULOUSE

**appelant, comparant, assisté de Maître DOUCHEZ Frédéric, avocat au
barreau de TOULOUSE**

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : David PEYRON,
conseillers : Christian FAUQUE
Franck ZIENTARA,

Greffier

Delphine DURAND aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats par Marc BRISSET-FOUCAULT, avocat général, et
au prononcé de l'arrêt par Alain GALLAIRE, substitut général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

MARCHAL Christine épouse SIXOU a été renvoyée devant le tribunal par
ordonnance d'un juge d'instruction en date du 11 mars 2013 pour :

- avoir à Paris, depuis 2006, faits révélés en 2008 au Ministère public dans des
conditions permettant l'exercice de l'action publique, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps non prescrit, reproduit, représenté et diffusé une oeuvre de
l'esprit, en violation des droits de son auteur définis par la loi, en l'espèce en ayant
soutenu sa thèse le 19 décembre 2006 sur "les enjeux de la loi du 9 août 2004 dans le
domaine de la recherche clinique en odontologie" sous la direction des professeurs C.
HERVE et G.PALOUDIER pour obtenir le grade de Docteur de l'Université Paris
Descartes après avoir repris des passages du travail de recherches réalisé par M.
NUWWAREH dans le cadre de l'Université Paul Sabatier de Toulouse pour le M2R
d'épidémiologie et recherche clinique sur "l'évaluation de la recherche clinique en
odontologie française" sous la direction du Docteur Michel SIXOU et du Professeur
Thierry LANG, et en ayant publié cette thèse sur le site :
"[http://www.ethique.inserm.fr/inserm/ethique.nsf/ViewAllDocumentsByUNID/167C
7EFAE1630D70C125728B0038D8/\\$File/These+C.Marchal-Sixou.pdf](http://www.ethique.inserm.fr/inserm/ethique.nsf/ViewAllDocumentsByUNID/167C7EFAE1630D70C125728B0038D8/$File/These+C.Marchal-Sixou.pdf)"

*faits prévus par les articles L.335-2 AL.1,AL.2, L.335-3, L.112-2, L.121-8,
L.122-3, L.122-4, L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle et réprimés par les
articles L.335-2 AL.2, L.335-5 AL.1, L.335-6 du Code de la propriété intellectuelle*

SIXOU Michel a été renvoyé devant le tribunal par ordonnance d'un juge d'instruction en date du 11 mars 2013 pour :

- avoir à Toulouse, depuis 2005, faits révélés en 2008 au Ministère public dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par aide ou assistance, facilité la reproduction, la représentation et la diffusion d'une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur, en l'espèce la thèse de son épouse Mme MARCHAL-SIXOU, soutenue le 19 décembre 2006 et ayant pour sujet "les enjeux de la loi du 9 août 2004 dans le domaine de la recherche clinique en odontologie" sous la direction des Professeurs C.HERVE et G.PALAUDIER reprenant des parties du travail de recherche, notamment des grilles de recherche, effectué par M.NUWWAREH dans le cadre de l'Université Paul Savatier de Toulouse pour le M2R d'épidémiologie et recherche clinique sur "l'évaluation de la recherche clinique en odontologie française-analyse systématique de la littérature scientifique", sous la direction du Docteur Michel SIXOU et du Professeur Thierry LANG :

- en demandant à M.NUWWAREH de présenter régulièrement la méthodologie et ses travaux de recherche lors de réunions du laboratoire de l'Université de Toulouse et cela en présence de son épouse, Mme MARCHAL-SIXOU, laquelle n'appartenait pas à ce laboratoire puisqu'elle même inscrite à l'Université René Descartes et membre du laboratoire du Professeur HERVE, (Paris V René Descartes) ;

- en permettant ainsi à celle-ci d'avoir un accès direct aux travaux de M.NUWWAREH lequel lui communiquait l'intégralité de ceux-ci puisqu'elle avait été choisie également comme membre de "l'équipe de lecture" ;

- en retardant la soutenance définitive du mémoire de M.NUWWAREH, la première présentation ayant été réalisée le 4 juillet 2006 et la deuxième présentation le 5 septembre 2006 ;

- en accordant une convention de stage à M.NUWWAREH sur la seule période du 7 février 2006 au 30 juin 2006 alors que celui-ci avait commencé à travailler dans le laboratoire dès 2005,

faits prévus par les articles L.335-2 AL.1,AL.2, L.335-3, L.112-2, L.121-8, L.122-3, L.122-4, L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle et réprimés par les articles L.335-2 AL.2, L.335-5 AL.1, L.335-6 du Code de la propriété intellectuelle

- avoir à Toulouse, depuis 2005, faits révélés en 2008 au Ministère public dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, facilité par aide ou assistance, la publication de cette thèse sur le site :

"[http://www.ethique.inserm.fr/inserm/ethique.nsf/ViewAllDocumentsByUNID/167C7EFAE1630D70C125728B0038D8/\\$File/These+C.Marchal-Sixou.pdf](http://www.ethique.inserm.fr/inserm/ethique.nsf/ViewAllDocumentsByUNID/167C7EFAE1630D70C125728B0038D8/$File/These+C.Marchal-Sixou.pdf)"

faits prévus par les articles L.335-2 AL.1,AL.2, L.335-3, L.112-2, L.121-8, L.122-3, L.122-4, L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle et réprimés par les articles L.335-2 AL.2, L.335-5 AL.1, L.335-6 du Code de la propriété intellectuelle

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - Chambre 31/2 - par jugement contradictoire à l'encontre de MARCHAL Christine épouse SIXOU et SIXOU Michel, prévenus, et à l'égard de NUWWAREH Samer, partie civile, en date du 19 décembre 2013, a :

Sur l'action publique,

- a déclaré **MARCHAL Christine épouse SIXOU** coupables des faits qualifiés de :

- ▶ Contrefaçon par édition ou reproduction d'une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur

et, en application des articles susvisés, a condamné à une peine de 5.000 euros d'amende

A titre de peine complémentaire :

- a ordonné à l'égard de MARCHAL Christine l'affichage du dispositif de la décision pendant une durée de 1 mois dans les locaux de l'Université Paul Sabatier à Toulouse et de l'Université René Descartes à Paris.

- a ordonné le retrait et la destruction de tous les exemplaires de la thèse de Christine MARCHAL portant sur "les enjeux de la loi du 09 août 2004 dans le domaine de la recherche clinique en odontologie" existant dans les bibliothèques universitaires françaises.

- a ordonné le retrait de la thèse de Christine MARCHAL portant sur "les enjeux de la loi du 09 août 2004 dans le domaine de la recherche clinique en odontologie" sur le site <http://www.ethique.inserm.fr>

- a relaxé SIXOU Michel des fins de la poursuite

Sur l'action civile,

- a condamné MARCHAL Christine à payer à NUWWAREH Samer, partie civile :

- la somme de 10.000 euros au titre du droit de paternité
- la somme de 10.000 euros au titre du préjudice moral

- En outre, a condamné MARCHAL Christine épouse SIXOU à payer à NUWWAREH Samer, partie civile, la somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

- a débouté Samer NUWWAREH, partie civile, du surplus de ses demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- MARCHAL Christine, le 26 décembre 2013, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles (appel principal)

- Monsieur le procureur de la République, le 26 décembre 2013 contre MARCHAL Christine, (appel incident)

- Monsieur le procureur de la République, le 30 décembre 2013 contre MARCHAL Christine, SIXOU Michel, (appel principal)

- NUWWAREH Samer, le 02 janvier 2014 contre MARCHAL Christine, SIXOU Michel, son appel étant limité aux dispositions civiles (appel incident)

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 24 juin 2015, le président a constaté l'identité des prévenus.

Le président a procédé à l'appel des témoins: Monsieur DARDE Jean-Noël, Monsieur Hervé MAISONNEUVE et Monsieur LANG Thierry, cités à la demande du conseil de Samer NUWWAREH, partie civile.

Les témoins ont été invités à se retirer de la salle d'audience dans l'attente de leur audition. Le président leur a fait interdiction d'assister aux débats, et a demandé au chef d'escorte de bien vouloir veiller au respect de cette interdiction.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Maître DUPEUX Jean-Yves, et Maître VALADE Vincent, avocat de Christine MARCHAL et de Michel SIXOU, prévenus, ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître DOUCHEZ Frédéric, avocat de NUWWAREH Samer, partie civile, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Christian FAUQUE a été entendu en son rapport.

Les prévenus ont été interrogés et entendus en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

NUWWAREH Samer, partie civile, en ses observations.

Les témoins, dont l'audition immédiate a été ordonnée par la cour, ont été réintroduits successivement dans la salle, ont satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, ont prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Les témoins ont alors été entendus, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en leurs déclarations qui ont été dûment consignées dans un procès verbal d'audition de témoin de ce jour, joint au dossier;

Maître DOUCHEZ Frédéric, avocat de Samer NUWWAREH, partie civile, en sa plaidoirie.

Le ministère public, en ses réquisitions.

Maître VALADE Vincent, Maître FAURE Lauranne et Maître DUPEUX Jean-Yves, avocats de Christine MARCHAL et de Michel SIXOU, prévenus, en leur plaidoirie.

Les prévenus Christine MARCHAL et Michel SIXOU qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 23 septembre 2015.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, David PEYRON, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Considérant que les appels de Christine MARCHAL épouse SIXOU, prévenue, du ministère public à l'égard de cette dernière et de son mari Michel SIXOU, et de Samer NUWWAREH, partie civile, ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; qu'ils sont recevables ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Considérant que Samer NUWWAREH, en portant plainte le 14 août 2008 pour contrefaçon ou plagiat, exposait qu'il était diplômé en chirurgie dentaire ; qu'il avait effectué un master 2 option recherche à l'Université Paul Sabatier de Toulouse ; qu'il avait dans ce cadre, sous la direction du docteur Michel SIXOU et du professeur Thierry LANG, rédigé un mémoire intitulé « Evaluation de la recherche clinique en odontologie française . Analyse systématique de la littérature scientifique » ; que ce travail avait eu pour but d'évaluer, à l'aide de grilles d'analyse, sur le plan qualitatif et éthique, les publications scientifiques, parues entre 2001 et 2006, relatives à la recherche clinique en odontologie ; qu'il avait présenté une première fois son mémoire devant un jury, le 4 juillet 2006, et qu'il l'avait définitivement soutenu le 5 septembre 2006 - devant un nouveau jury comprenant également Michel SIXOU - ; que des tableaux et des analyses contenus dans son mémoire avaient été repris dans une thèse présentée par Christine MARCHAL épouse SIXOU le 19 décembre 2006 à l'Université Paris V René Descartes, cette thèse ayant le même objet que son ouvrage et étant intitulée « Enjeux de la loi du 9 août 2004 dans le domaine de la recherche clinique en odontologie » ; que 44 pages de cette thèse, sur 150, constituaient des copies de son mémoire ; qu'à titre d'exemple, une comparaison entre la page 56 de son travail et la page 106 de la thèse était édifiante ;

Considérant que Christine SIXOU ne contestait pas la matérialité des passages communs ; qu'elle faisait en revanche valoir que le plaignant n'avait pas de droit d'auteur sur les passages litigieux, que le mémoire et la thèse procédaient d'un travail de recherche collectif et que Samer NUWWAREH s'était lui-même référé à un mémoire de DEA qu'elle avait antérieurement rédigé, en 2004 ;

Qu'une information était ouverte et que deux experts judiciaires, Jean-Paul ARTIS et Frédérique CLAUDOT, étaient commis ;

Qu'ils déposaient des rapports distincts, Jean-Paul ARTIS concluant seul au plagiat ;

Que les parties, devant ce désaccord, sollicitaient des experts privés ;

Que certains d'entre eux concluaient au plagiat, les docteurs VULCAIN, de Rennes, ZATTARA, de Marseille, MAGLOIRE et BOIS, de Lyon ;

Que d'autres et principalement les docteurs VALCARCEL, de Montpellier, et ARNAL, de Toulouse, estimaient qu'aucune atteinte n'avait été portée à un droit d'auteur ;

Que la 31^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris examinait successivement les grilles d'analyse, les tableaux de données et les commentaires figurant dans le mémoire et la thèse ; que les magistrats considéraient que les grilles d'analyse ne constituaient pas une œuvre de l'esprit et que les tableaux de données résultaient d'un travail d'équipe ; qu'ils relaxaient Christine SIXOU à cet égard ; qu'ils estimaient en revanche que les commentaires et les analyses figurant dans la thèse reproduisaient très largement , sans les citer, ceux figurant dans le mémoire de Samer NUWWAREH ; qu'ils concluaient que le délit de contrefaçon reproché était dès lors partiellement établi ; qu'il renvoyaient en revanche Michel SIXOU, cité pour complicité, des fins de la poursuite ;

Que l'exposé qui suit examinera successivement le délit de contrefaçon reproché à Christine SIXOU et l'infraction de complicité reprochée à son mari ;

I - SUR LE DELIT DE CONTREFAÇON REPROCHE A CHRISTINE SIXOU ;

Considérant qu'il est fait grief à Christine SIXOU d'avoir repris à son compte les grilles d'analyse, les tableaux de données, les commentaires et la discussion figurant dans le mémoire de Samer NUWWAREH ;

1°) - Les grilles d'analyse :

Considérant que le mémoire de Samer NUWWAREH et la thèse de Mme SIXOU présentent quatre grilles d'analyse communes comportant des critères permettant d'évaluer la qualité scientifique et éthique - l'attention apportée au patient dans la démarche médicale - des articles publiés en France en matière de recherche clinique en odontologie ; que ces grilles ont été utilisées par deux groupes de lecteurs dans le laboratoire d'odontologie de l'Université Paul Sabatier de Toulouse ; qu'elles ont permis de procéder à l'étude de plus de 40.000 articles figurant sur trois bases de données, d'en sélectionner 455 puis d'en retenir finalement 258 par consensus ;

Considérant que Samer NUWWAREH soutient qu'il a seul élaboré ces grilles et qu'elles constituent une œuvre originale ; qu'il fait valoir à cet égard :

- que l'expert Jean-Paul ARTIS a confirmé qu'il était le seul concepteur des grilles, affirmé qu'elles constituaient une méthode nouvelle et originale d'analyse de données et indiqué que Mme SIXOU avait eu particulièrement tort, dans sa thèse, d'en revendiquer la paternité en faisant état de « nos grilles originales » (Pages 15,16 et 18 du rapport) ;
- que Paul - Henri PLOUVIEZ, membre de l'équipe de recherche du laboratoire, a mentionné dans un rapport une « formation avec le docteur Samer NUWWAREH concepteur des grilles de lecture » ;
- qu'Alessandra BLAIZOT, étudiante au sein du laboratoire, a déclaré « exploiter le nouvel outil que le docteur Samer NUWWAREH venait de développer dans le service de santé publique du docteur M.SIXOU » ; que Laetitia DARRE, étudiante dans le même laboratoire, a cité « la grille des études thérapeutiques ... développée par Samer NUWWAREH » (D 42/2, D43) ;

Considérant cependant que les grilles d'analyse litigieuses ne constituent pas une œuvre de l'esprit au sens des articles L111-2 et 2 du code de la propriété intellectuelle ; qu'il apparaît en effet :

- qu'elles ne présentent pas une originalité suffisante pour répondre aux exigences de la législation applicable aux droits d'auteur ; qu'elles s'inscrivent en effet dans la continuité des deux grilles figurant dans le mémoire de DEA de Mme SIXOU (cf. à cet égard principalement l'avis de l'expert judiciaire Frédérique CLAUDOT, qui a été la seule à véritablement confronter les grilles contenues dans les deux ouvrages) ;
- que deux experts privés, les docteurs ZATTARA et MAGLOIRE, qui ont conclu au plagiat, n'ont pas eu communication du mémoire de 2004 de Mme SIXOU ;
- que Samer NUWWAREH n'a pas été l'unique concepteur des grilles, qui sont issues d'un travail collectif ; que le plaignant a lui-même écrit dans son mémoire que « les items avaient été sélectionnés après consensus » (D38/24) ; qu'il dans son premier travail présenté le 4 juillet 2006, indiqué : « Nous avons fait trois tours de table « Delphi Procédure » réunissant les sept personnes participantes à la construction des grilles » (annexe 1 page 30 du mémoire) ; qu'il a encore, lors de sa confrontation avec Mme SIXOU, reconnu que dans le cadre d'un projet d'article commun sur ces grilles, celles-ci n'auraient pas porté son nom (D 136/6) ;
- que les deux étudiantes, Alessandra BLAIZOT et Laetitia DARRE, ont nuancé leurs déclarations initiales en écrivant dans des attestations ultérieures que Samer NUWWAREH devait davantage être considéré comme un adaptateur que comme l'unique concepteur des grilles (D 42/2 et D43/2, D 120) ;
- que le professeur Thierry LANG, cité comme témoin à l'audience de la cour, a constaté que le caractère original des grilles n'avait pas été reconnu sur un plan universitaire ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble de ces éléments, de confirmer le jugement déféré qui n'a pas retenu, au titre des grilles de lecture, le grief de contrefaçon ;

2°) - Les tableaux de données :

Considérant que les résultats des analyses des articles, obtenus à l'aide des grilles de lecture, ont été présentés dans différents tableaux figurant à la fois dans le mémoire de Samer NUWWAREH et la thèse de Mme SIXOU : que ces tableaux couvrent une quinzaine de pages dans le mémoire et dans la thèse ;

Que Mme SIXOU a fait valoir que ces tableaux étaient le résultat d'un travail d'équipe, dont elle avait été la personne de référence, préparant une thèse et ayant déjà obtenu un DEA ; que le travail de groupe se caractérisait par des réunions assez fréquentes et des échanges de mails (D 11/2) ;

Que Michel SIXOU a déclaré que les tableaux, issus d'un travail collectif, étaient devenus la propriété du laboratoire et donc de l'Université Paul Sabatier ; que tout chercheur du laboratoire, sans avoir à en revendiquer la propriété, pouvait librement les utiliser dans des publications (D 10/3) ;

Que Samer NUWWAREH a indiqué qu'il avait expliqué aux autres chercheurs le fonctionnement des grilles ; que la lecture critique et la sélection des articles avait ensuite été faite par plusieurs personnes, dont Mme SIXOU (D 8/1) ; qu'il avait été l'investigateur principal ;

Sur ce :

Considérant que la contrefaçon reprochée, sur le fondement des tableaux de données, n'est pas caractérisée ; que Samer NUWWAREH s'est présenté lui-même comme

l'investigateur principal et non l'unique chercheur ; qu'il n'a obtenu les résultats et établi les tableaux que dans le cadre de son travail d'étudiant stagiaire dans le laboratoire, au sein d'une équipe ayant effectué en commun les recherches ; que ces résultats constituent donc une œuvre collective au sens de l'article L113-2 du Code de la propriété intellectuelle dont seule l'université Paul Sabatier - le laboratoire n'ayant pas la personnalité morale - est titulaire ; que cette œuvre n'exclut pas le travail prépondérant d'un participant, tel Samer NUWWAREH, spécialement chargé de la mission de recollement des résultats ; que chaque membre de l'équipe pouvait utiliser les données obtenues sous réserve d'un préciser l'origine, l'Université Paul Sabatier ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a, au titre des tableaux de données, renvoyé Christine SIXOU des fins de la poursuite ;

3°) - Les commentaires et analyses :

Considérant que les commentaires des tableaux et la discussion figurant dans la thèse de Mme SIXOU correspondent à nombre de passages des analyses et de la discussion contenues dans le mémoire de Samer NUWWAREH ;

Que le Professeur BOIS, de l'Université de Lyon, qui a conclu au plagiat, a mentionné dans son rapport : « Dans tout travail scientifique la discussion est une partie totalement originale et personnelle . Ce n'est pas le cas de la thèse de Madame C. MARCHAL-SIXOU qui reprend intégralement certains passages de la discussion de Monsieur Samer NUWWAREH ... Il y a là aussi et peut être de façon encore plus caractérisée plagiat car la discussion est ce qu'il y a de plus personnel dans un travail de recherche » ;

Que Samer NUWWAREH fait valoir, par l'intermédiaire de son Conseil, que 42 pages de son mémoire ont été reproduites par Mme SIXOU dans sa thèse ; qu'elle a même reproduit certaines erreurs figurant dans son mémoire - de calcul notamment- ; que le tiers de sa thèse, et d'ailleurs sa partie la plus importante techniquement, constitue un plagiat ; que Christine SIXOU a occulté ses sources et notamment son propre nom qui apparaissait dans certains tableaux en tant que « cotateur principal » ; qu'elle s'est permise d'indiquer dans son travail « J'ai élaboré ces grilles originales » ; qu'elle n'avait aucun rôle prépondérant au sein du groupe de lecteurs ; qu'elle n'a également pas hésité à retranscrire intégralement dans son travail, sans en préciser l'origine, des passages du « Livre blanc de la recherche médicale en odontologie » rédigé par plusieurs professeurs ;

Sur ce :

Considérant qu'il subsiste un doute sur la culpabilité de Christine SIXOU ; qu'il apparait en effet :

- que sa thèse a été déposée avant le mémoire de Samer NUWWAREH, le 25 août 2006 (Cf. à cet égard l'attestation du Professeur Georges PALOUDIER - D 118 -) ; qu'à cette date le mémoire de Samer NUWWAREH n'était pas encore validé ;
- qu'elle a, au cours de l'été 2006, travaillé avec Samer NUWWAREH ; qu'elle l'a manifestement aidé à corriger les erreurs de français – compréhensibles, l'intéressé étant de nationalité jordanienne et en France depuis peu - qui figuraient dans la première version du mémoire, présentée le 4 juillet 2006 ; qu'elle a également manifestement, sur le fond, au vu notamment des échanges de mails figurant au dossier, été associée à la rédaction du mémoire ;

- que les passages litigieux n'ont pas été relevés en confrontant la thèse et la première version du mémoire mais en la confrontant avec la deuxième version, déposée le 5 septembre 2006 ;
- que Samer NUWWAREH, contrairement à ce qu'il avait indiqué, a lui-même repris dans son travail plusieurs passages du mémoire de DEA rédigée par Christine SIXOU en 2004 ;
- que la partie proprement dite de « discussion » est très peu développée dans la première version du mémoire et ne concerne que six pages dans la deuxième version ; qu'elle ne constitue pas dans cette deuxième mouture un apport décisif au regard des analyses et des commentaires de tableaux qui précèdent ;
- que le tribunal n'a pas été saisi d'une contrefaçon relative au « Livre blanc de la recherche médicale en odontologie » et que le jury de thèse de Mme SIXOU, dont au moins l'un des membres avait participé à la rédaction de ce livre, n'a pas réagi face à d'éventuels emprunts ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble de ces éléments, de réformer le jugement déferé qui a, au titre des commentaires et des analyses figurant dans sa thèse, déclaré Christine SIXOU coupable de contrefaçon ;

II - SUR L'INFRACTION DE COMPLICITÉ REPROCHEE A MICHEL SIXOU :

Considérant que Michel SIXOU a été cité pour s'être rendu complice, selon diverses modalités, de l'infraction de contrefaçon reprochée à son épouse ;

Que cette complicité, à défaut d'établissement du délit principal de contrefaçon, n'est cependant pas caractérisée ;

Que le jugement, qui a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, sera confirmé ;

III - SUR LA DEMANDE FORMEE AU TITRE DE L'ARTICLE 472 DU CODE DE PROCEDURE PENALE :

Considérant que Christine et Michel SIXOU sollicitent, sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale, la condamnation de Samer NUWWAREH à leur payer une somme de 10.000 euros ;

Que la mauvaise foi de Samer NUWWAREH est cependant d'autant moins avérée que la relaxe de Christine SIXOU a été prononcée au bénéfice du doute ; que les prévenus seront déboutés de leur demande reconventionnelle ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Considérant que Samer NUWWAREH demande à la cour de le déclarer recevable en sa constitution de partie civile et de condamner Michel SIXOU et Christine MARCHAL épouse SIXOU à lui payer :

- 50.000 euros au titre de l'atteinte au droit de paternité ;
- 50.000 euros au titre de l'atteinte au respect de l'œuvre ;
- 261.600 euros au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux ;
- 40.000 euros au titre du préjudice moral ;

- 15.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Qu'il sollicite également la destruction de l'ensemble des exemplaires de la thèse de Christine SIXOU et la destruction de toute référence à cette thèse dans les bases de données ainsi que la publication de la décision à intervenir ;

Qu'il y a lieu :

- de confirmer le jugement en le déclarant recevable en sa constitution de partie civile ;
- de l'infirmier, compte tenu de la décision de relaxe intervenue, en le déboutant de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Christine MARCHAL épouse SIXOU, de Michel SIXOU, prévenus, et de Samer NUWWAREH, partie civile ;

EN LA FORME :

Reçoit les appels de Christine MARCHAL, de Michel SIXOU, du ministère public et de Samer NUWWAREH ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Infirmier le jugement en ce qu'il a déclaré Christine MARCHAL épouse SIXOU coupable de contrefaçon ;

La renvoie des fins de la poursuite ;

Confirme le jugement en ce qu'il a relaxé Michel SIXOU ;

Y ajoutant :

Rejette la demande formée par Christine et Michel SIXOU au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Samer NUWWAREH ;

L'infirmier pour le surplus ;

Déboute Samer NUWARREH de ses demandes .

Le présent arrêt est signé par David PEYRON, président et par Delphine DURAND, greffier

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER

